

Lycée Antoine ROUSSIN  
 25 rue Leconte de Lisle  
 CS 21013  
 97872 SAINT-LOUIS CEDEX  
 Tél. : 0262 91 93 33 Fax : 0262 26 19 14  
 Courriel : 9740787m@ac-reunion.fr



## CONVENTION DE STAGE

Établie en application du code du travail, notamment son article L132-1 et du code de l'éducation articles L. 124-1 à L124-20, et en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, modifié par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le stagiaire ci-après nommé sera accueilli dans l'organisme d'accueil.  
 Cette convention fait référence à la « Charte des stages étudiants en entreprise » du 26 avril 2006 et l'annexe pédagogique détaillant les modalités pédagogiques du stage.

### SIGNATAIRES

- ORGANISME D'ACCUEIL

Dénomination sociale:

Représenté par:  En qualité de:

Adresse:

Téléphone:  Courriel:

N° SIREN ou SIRET:

Nature de l'activité de l'organisme d'accueil:

- STAGIAIRE

NOM et prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Courriel:  Téléphone:

Formation:  Classe :  Année scolaire:

L'étudiant interne et/ou demi-pensionnaire devra communiquer le document annexe au service de gestion du lycée.

- ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

NOM : Lycée Antoine ROUSSIN, représenté par : **Madame Ndeyé BA, la Provisseure.**

### MODALITÉS

#### Article 1 – OBJECTIFS DU STAGE

Comme le précise la charte des stages étudiants en entreprise: «La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage:

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise »

L'organisme d'accueil doit confier au stagiaire, en accord avec l'établissement d'enseignement des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie. Le contenu du cadre ci-dessous doit être défini conjointement par les responsables du stagiaire dans l'établissement d'enseignement et dans l'organisme d'accueil.

Éléments de l'annexe pédagogique précisant le contenu du stage:

Sujet du stage :

Objectif du stage :

Activités prévues :

Compétences à développer :

## Article 2 – ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le stagiaire est encadré par un tuteur désigné dans l'organisme d'accueil et un enseignant référent.

### Tuteur dans l'organisme d'accueil:

NOM:  Fonction :

Tel:  Adresse mél:

### Enseignant(s) référent(s):

Nom:  Tel:  Courriel :

Nom:  Tel:  Courriel :

L'organisme d'accueil s'engage à accueillir l'enseignant référent sur rendez-vous pour rencontrer le stagiaire et le tuteur selon les besoins de suivi du stage.

## Article 3 – CONDITIONS DU STAGE

Durée du stage :

du  au  Soit :  semaines

du  au  Soit :  semaines

du  au  Soit :  semaines

Lieu(x) géographique où s'effectuera le stage:

### Horaires de présence du stagiaire (ne peuvent excéder 35 heures par semaine) :

Lundi de  à  Jeudi de  à

Mardi de  à  Vendredi de  à

Mercredi de  à  Samedi de  à

TOTAL HEURES PAR SEMAINE :

Les objectifs de formation ne nécessitent pas la présence de l'étudiant la nuit dans l'organisme d'accueil. Les stagiaires mineurs ne peuvent être présents dans l'organisme d'accueil avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. Au-delà de quatre heures et demie d'activité consécutives, les stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Ces périodes peuvent être encadrées par des journées de préparation et de suivi de stages dont les dates sont prévues dans l'annexe pédagogique.

## Article 4 – STATUT DU STAGIAIRE

Durant son stage, le stagiaire demeure sous son statut d'étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés. Il a également accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3262-2 du même code.

Le stagiaire ne peut en aucun cas remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier.

Il n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme d'accueil.

Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil sont applicables au stagiaire.

## Article 5 – GRATIFICATION ET AVANTAGES

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'entreprise peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'entreprise.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à  par  heure  jour  mois

(rayer les mentions inutiles)

Autres avantages à préciser:

## Article 6 – COUVERTURE SOCIALE

Le stagiaire doit être couvert contre les risques maladie-maternité, invalidité et accidents du travail dans le respect de l'article L.412-8 du code de la Sécurité Sociale.

## Article 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

Compagnie d'assurance  et numéro police

Le stagiaire et l'organisme d'accueil doivent avoir souscrit l'un et l'autre une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme d'assurance de leur choix et s'engagent, en signant cette convention, à l'avoir fait.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'organisme d'accueil doit prévenir le jour-même Monsieur le Proviseur et lui adresser avec les déclarations des témoins, tous les renseignements permettant de préciser les circonstances de l'accident afin que le lycée accomplisse les formalités nécessaires.

## Article 8 – DISCIPLINE

Toute absence doit rester exceptionnelle. Elle doit être justifiée à l'avance (si elle est prévisible) par le stagiaire auprès de l'organisme d'accueil, du lycée et de l'enseignant référent, et au plus tôt sinon.

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'entreprise d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

En cas de manquement à la discipline, le Représentant de l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant après avoir prévenu le Proviseur du Lycée. Avant le départ de l'étudiant, le Représentant de l'organisme d'accueil devra s'assurer que l'avis adressé au lycée a bien été reçu.

## Article 9 – DOCUMENTS DE FIN DE STAGE

A la fin du stage, une **attestation** doit être délivrée au stagiaire par l'organisme d'accueil. Elle témoigne de la durée du stage et de l'accomplissement des travaux prévus par l'annexe pédagogique.

Une fiche d'évaluation, fournie par le lycée, sera le cas échéant, complétée et adressée par l'organisme d'accueil au lycée.

## Article 10 – RAPPORT DE STAGE

A l'issue de son stage, le stagiaire peut être tenu de rédiger un dossier en vue de l'obtention de son diplôme. Un exemplaire du dossier sera remis à l'organisme d'accueil.

Les étudiants stagiaires sont tenus au secret professionnel. Les données transcrites dans ce dossier seront soumises à l'accord de l'organisme d'accueil.

Fait à , le

ENSEIGNANT(S) REFERENT(S) DU STAGIAIRE <b>Prénoms et nom :</b> <b>Signature :</b>	LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL
Prénoms et Nom du STAGIAIRE  Signature	SON REPRESENTANT LEGAL S'IL EST MINEUR
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT <b>Madame Ndey BA, proviseure</b>	ORGANISME D'ACCUEIL <b>Cachet + Nom et signature du représentant</b>

# **INTERNES ET/OU DEMI-PENSIONNAIRES EN STAGE**

## **INFORMATIONS POUR LE SERVICE GESTION DU LYCÉE ANTOINE ROUSSIN**

NOM DE L'ETUDIANT :

CLASSE :

PERIODE DE STAGE :

REGIME DE L'ETUDIANT :

Si demi-pensionnaire, souhaite-t-il/elle le rester pendant la période de stage indiquée ci-dessus?

OUI       NON

Si interne, souhaite-t-il/elle le rester pendant la période de stage indiquée ci-dessus?

OUI       NON

FAIT À SAINT LOUIS, LE

SIGNATURE DE L'ETUDIANT :